

**Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) - Secrétariat Général**  
3, Place Arnold - F- 67000 STRASBOURG Tél. +33 (0) 388 61 18 62 Fax +33 (0) 388 60 58 79

## **ETAT CIVIL ET DECES PERINATAL**

**DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIEC**

(Allemagne - Autriche - Belgique - Espagne - France - Grèce - Italie  
Luxembourg - Pays-Bas - Portugal - Royaume-Uni - Suisse - Turquie)

-----

## ***CIVIL STATUS AND PERINATAL DEATH***

***IN ICCS MEMBER STATES***

*(Austria - Belgium - France - Germany - Greece - Italy - Luxembourg -  
Netherlands - Portugal - Spain - Switzerland - Turkey - United Kingdom)*

Version bilingue (français-anglais) éditée par le Secrétariat Général  
Strasbourg - décembre 1999



## **ETAT CIVIL ET DECES PERINATAL**

### **DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIEC**

(Allemagne - Autriche - Belgique - Espagne - France - Grèce - Italie  
Luxembourg - Pays-Bas - Portugal – Royaume-Uni - Suisse - Turquie)

---

## ***CIVIL STATUS AND PERINATAL DEATH***

### ***IN ICCS MEMBER STATES***

*(Austria – Belgium – France – Germany – Greece – Italy – Luxembourg –  
Netherlands – Portugal – Spain – Switzerland – Turkey – United Kingdom)*

**Etude rédigée par le Secrétariat Général de la CIEC  
avec le concours de Madame Frédérique GRANET,  
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg**

**Liste des abréviations utilisées / List of abbreviations used**

- BBS** (Pays-Bas/Netherlands)  
*Besluit Burgerlijke Stand*  
**Décret sur l'état civil / Decree on civil status**
- BGB** (Allemagne/Germany)  
*Bürgerliches Gesetzbuch*  
**Code civil /Civil Code**
- BW** (Pays-Bas/Netherlands)  
*Burgerlijk Wetboek*  
**Code civil /Civil Code**
- Cc**  
**Code civil /Civil Code**
- Cct** (Turquie/Turkey)  
*Türk Medeni Kanunu*  
**Code civil turc /Turkish Civil Code**
- CIEC**  
**Commission Internationale de l'Etat Civil /International Commission on Civil Status**
- CRC** (Portugal)  
*Codigo do Registo Civil*  
**Code de l'état civil /Civil Status Code**
- DA** (Autriche/Austria)  
*Dienstanweisungen zur Vollziehung des PStG*  
**Instructions relatives à l'exécution de la loi sur l'état civil / Instructions concerning the implementation of the Civil Status Act**
- LRC** (Espagne/Spain)  
*Ley del registro civil*  
**Loi du registre civil / Registration Act**
- OEC** (Suisse/Switzerland)  
**Ordonnance fédérale sur l'état civil/ Federal Order on Civil Status**
- OSTC** (Italie/Italy)  
*Ordinamento dello Stato Civile*  
**Règlement de l'état civil / Civil Status Regulations**
- PStG** (Allemagne – Autriche/Germany - Austria)  
*Personenstandsgesetz*  
**Loi fédérale sur l'état civil / Federal Civil Status Act**
- PStV** (Allemagne/Germany)  
*Verordnung zur Ausführung des PStG*  
**Décret d'application de la loi sur l'état civil / Decree on the implementation of the Civil Status Act**
- R.D.** (Italie/Italy)  
*Regio Decreto*  
**Décret royal / Royal Decree**
- RRC** (Espagne/Spain)  
*Reglamento del Registro civil*  
**Règlement du Registre civil / Regulations of Civil Status Registration**

## **Plan / Outline**

### **I - La nature des actes dressés par les officiers de l'état civil**

*Nature of instruments drawn up by registrars*

A - L'enfant né vivant mais sans vie lors de la déclaration

*Child alive at birth but lifeless on declaration*

B - L'enfant mort-né

*Stillborn child*

### **II - Le contenu des actes**

*Content of instruments*

A - Identification et filiation de l'enfant

*Identification and parentage of child*

1 - L'enfant né vivant mais sans vie lors de la déclaration

*Child alive at birth but lifeless on declaration*

2 - L'enfant mort-né

*Stillborn child*

B - Circonstances du décès

*Circumstances of death*

## *Avant-propos*

La Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) est un organisme intergouvernemental dont font actuellement partie 16 Etats<sup>1)</sup> : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie. Son siège est fixé à Strasbourg (France), 3 place Arnold, où sont installés les locaux du Secrétariat Général de la Commission.

Chaque Etat membre de la CIEC constitue une Section nationale généralement composée de professeurs des facultés de droit, de magistrats, de représentants des ministères ou administrations chargés du contrôle de l'état civil, enfin d'officiers de l'état civil communaux. Le Bureau de la CIEC composé des Présidents des sections nationales, assistés de quelques experts, se réunit chaque année à la fin du mois de mars généralement à Strasbourg et la Commission tient une Assemblée Générale tous les ans, au mois de septembre, dans l'un de ses Etats membres.

L'objet de la CIEC tel qu'il a été défini par les actes qui l'ont fondée et par le règlement intérieur est le suivant:

- "constituer et tenir à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des divers Etats membres dans les matières relatives à la condition des personnes, à la famille et à la nationalité" ;
- "fournir en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article 2 du Protocole du 25 septembre 1950", c'est-à-dire aux Départements ministériels, Missions diplomatiques, Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes ;
- "procéder à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser en ces matières les dispositions en vigueur dans les Etats membres" ;
- rechercher les moyens juridiques et techniques pour améliorer le fonctionnement des services chargés de l'état civil dans les Etats membres ;
- "coordonner son action avec celle d'autres organismes internationaux" s'occupant également du droit des personnes et de la famille.

C'est dans ce cadre général que la question de l'enregistrement des enfants sans vie a été soulevée en septembre 1996 à Rome par la Section française de la CIEC. L'élaboration de nouvelles instructions destinées aux officiers de l'état civil français, lors des travaux de refonte de l'Instruction générale relative à l'état civil, ayant soulevé divers problèmes en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993 abrogeant le décret de 1806 qui définissait la manière dont les enfants sans vie -c'est-à-dire les enfants morts au moment de la déclaration de naissance- étaient enregistrés, elle souhaitait obtenir des informations sur les pratiques suivies en la matière dans les autres Etats de la CIEC.

A l'issue des réunions de Rome, il a été établi un questionnaire auquel les sections nationales ont été invitées à répondre et il a été convenu de porter la question à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de mars 1997 à Strasbourg. A cette occasion, un échange de vues a souligné l'intérêt soulevé par le sujet et il a été retenu de reprendre dans une étude les renseignements intéressants communiqués par les sections nationales dans leurs réponses. Une première ébauche de note de synthèse a été rédigée, en mai 1997, par le Secrétariat Général -et plus particulièrement par Madame Frédérique Granet, Professeur à l'Université de Strasbourg- laissant apparaître les points encore à compléter de manière à obtenir des réponses aussi précises et harmonisées que possible. Ce sont les informations contenues dans ces diverses réponses qui ont servi de base pour la rédaction de la présente étude approuvée par la CIEC, qui en a adopté le contenu et autorisé la publication dans des revues juridiques.

La version originale en langue française de cette étude a été publiée dans *Private International Law Review* (N. Sakkoulas Publishers, Athènes, 1998, pp. 291-302) et dans *JCP - La Semaine Juridique Edition Générale* (Paris, 1999, n° 13, pp. 613-616)

---

<sup>1)</sup> La Pologne ayant été admise le 9 septembre 1998, la Croatie le 25 mars 1999 et la Hongrie le 15 septembre 1999, l'étude est limitée aux 13 autres Etats.

## Etat civil et décès périnatal dans les Etats de la CIEC

Les progrès considérables réalisés par la médecine néonatale et fœtale ont fortement réduit le pourcentage des décès des nouveau-nés et permis de sauver de nombreux prématurés, voire de grands prématurés. Il n'en demeure pas moins que le décès périnatal continue de susciter des questions spécifiques en matière d'état civil. A ce titre, on peut envisager deux cas :

- celui de l'enfant mort-né
- et celui de l'enfant qui, quoique né vivant, est décédé avant d'avoir été déclaré à l'état civil; il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école, même si elle n'est guère fréquente, d'autant que le délai imparti pour déclarer les naissances est plus ou moins long selon les Etats (en principe, ce délai est de trois jours en France, aux Pays-Bas et en Suisse; 5 jours au Luxembourg; une semaine en Allemagne et en Autriche; 8 jours en Espagne; 10 jours en Grèce et en Italie; 15 jours en Belgique; 20 jours au Portugal; 21 jours en Ecosse et six semaines en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord ; 30 jours en Turquie).

Au regard de l'état civil, la situation médicalement constatée de vie ou de mort est appréhendée selon des modalités différentes par les législations des Etats de la CIEC, lesquelles attachent alors corrélativement des conséquences juridiques variables à l'enregistrement de l'enfant.

"L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance" : c'est le principe formulé tel un postulat par l'article 7-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, signée et ratifiée par tous les Etats de la CIEC. Cependant, si cette convention fixe clairement la limite d'âge ultime de ses bénéficiaires (18 ans sauf si la majorité est atteinte à un âge moindre selon la loi nationale), il en est autrement sur le moment du début de la vie et tout enfant conçu ne sera pas nécessairement enregistré un jour à l'état civil. En règle générale, l'état physiologique de l'enfant quand il est expulsé du corps de sa mère détermine la nature de l'acte qui sera dressé par l'officier de l'état civil et, dans une certaine mesure, son contenu. Sur ce point, plusieurs Etats ont récemment modernisé leur législation, en abandonnant diverses règles devenues trop sévères à une époque où, du fait que les accouchements interviennent le plus souvent dans des établissements de santé, il n'y a plus lieu de craindre des captations frauduleuses d'héritage et où l'on est soucieux de tenir compte davantage de la détresse des parents durement éprouvés par la perte de leur enfant. Néanmoins, cette dernière préoccupation, si louable soit-elle, ne saurait avoir une influence illimitée sans risquer de compromettre la fiabilité et le rôle traditionnel de l'état civil qui consiste à répertorier les naissances, les décès et les principaux événements de la vie des personnes. Il s'ensuit que ne sont pas enregistrés à l'état civil les fœtus ou les produits d'avortement en dessous de certains seuils. En Belgique (art. 326 Cc), en France (Circulaire du Ministère de la Justice du 3 mars 1993, I 3-7), en Grèce (loi 344/1976, art. 37 § 3), au Luxembourg (selon une pratique administrative constante), il n'y a pas d'enregistrement si la gestation est inférieure à 180 jours. En Espagne (art. 45 LRC; art. 171 à 174 RRC) et en Suisse (art. 66, al. 1 OEC), ne sont pas enregistrés les enfants mort-nés avant la fin du 6ème mois de grossesse, au Portugal, avant 22 semaines de gestation (art. 209 CRC). Aux Pays-Bas (art. 19 i, Livre 1 BW et loi sur l'inhumation du 12 avril 1995) et au Royaume-Uni, c'est une durée de gestation d'au moins 24 semaines qui est retenue et en dessous, aucun acte d'état civil n'est établi. En Italie, le délai est de 28 semaines. En Allemagne (§ 29, al. 3 PStV - Décret d'application de la loi sur l'état civil) et en Autriche (P 23.4 DA et § 8 Abs. 1 Z 2 de la loi sur les sages-femmes), les "fausses couches" ne figurent pas sur les registres de l'état civil lorsque le poids de l'enfant qui n'a pas vécu est inférieur à 500 grammes. Ces seuils de référence correspondent aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (22 semaines d'aménorrhée ou 500 grammes de poids) et, en fait, à une présomption de viabilité, d'aptitude physiologique à survivre pour l'enfant conçu. Enfin, en Turquie, on ne dresse aucun acte d'état civil pour les enfants nés morts, quelle que soit la durée de la gestation (art. 16 Loi de population et 84 Règlement concernant l'institution, les fonctions et le fonctionnement des services de l'état civil).

L'inhumation de ces fœtus est permise dans plusieurs pays: en Allemagne, si les parents le souhaitent ; en Autriche, selon les pratiques des autorités locales ; en Belgique, sur simple demande des parents mais dans une parcelle des cimetières communaux spécialement réservée à cet effet et sans aucune indication de nom (Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 septembre 1991) ; en Espagne, sur présentation d'un certificat médical attestant l'origine des restes humains issus de l'avortement (art. 6 Décret 2263/1974 du 20 juillet) ; au Luxembourg, dans la concession de la famille selon le souhait de celle-ci ; aux Pays-Bas (la loi sur l'inhumation n'est pas applicable à cette hypothèse, mais l'inhumation est possible en pratique) ; au Royaume-Uni la question est réglée par les autorités locales, la règle générale étant que l'inhumation est possible si les parents le demandent. Au contraire, une telle inhumation n'est pas possible en Grèce, en Italie, au Portugal et en Turquie. En Suisse, les solutions varient selon les cantons, l'inhumation et la santé publique étant régies par le droit cantonal. Enfin en France, il n'existe pas de réglementation particulière.

Hors le cas des fœtus expulsés sans vie en dessous des seuils pris en considération de manière assez semblable par les législations des Etats de la CIEC, à l'exception de la Turquie, il reste à envisager la situation des enfants mort-nés au-delà de ces seuils et celle des enfants nés vivants mais victimes d'un décès très précoce. On ne retrouve pas ici la même harmonie dans les lois nationales en ce qui concerne la nature et les mentions des actes établis par les officiers de l'état civil.

#### **I - La nature des actes dressés par les officiers de l'état civil**

Dans tous les Etats de la CIEC, la naissance d'un enfant est déclarée aux services de l'état civil et immédiatement inscrite dans le registre des naissances (sur les mentions de l'acte de naissance, voir l'étude de F. Granet et du Secrétariat Général de la CIEC : "L'application en matière d'état civil des principes posés par la Convention européenne des Droits de l'Homme", Revue trimestrielle de Droit Européen, éd. Dalloz-Sirey, Paris, 1997, p. 653 s.).

En revanche, selon les Etats, les solutions diffèrent d'une part à propos de l'enfant né vivant et décédé avant même son enregistrement à l'état civil, une distinction étant opérée en France selon qu'il était ou non viable ; d'autre part, à propos de l'enfant mort-né dont le poids ou la durée de gestation est suffisant pour rendre son enregistrement obligatoire. En effet, au regard de l'état civil, tantôt la naissance de l'enfant en état de vie est seule retenue peu important qu'il soit sans vie lors de son enregistrement ; tantôt au contraire, le défaut de vie au moment de la déclaration est exclusivement pris en considération, ce qui conduit à assimiler en matière d'état civil les enfants déclarés sans vie aux enfants mort-nés. Ce choix de politique juridique a des incidences sur la nature des actes dressés par les officiers de l'état civil : acte de naissance et acte de décès, ou l'un de ces actes seulement.

#### **A- L'enfant né vivant mais sans vie lors de la déclaration**

Plusieurs systèmes sont concevables :

- dans la majorité des Etats, dès que l'intéressé a vécu, même très peu de temps, on lui applique les mêmes règles qu'aux enfants encore en vie. L'enfant est donc inscrit dans le registre des naissances comme toute personne née vivante et sa mort est inscrite dans le registre des décès: deux actes sont ainsi dressés. Tel est le cas en Allemagne (§ 1 BGB; §§ 21 et 37 PStG - Loi sur l'état civil) ; en Autriche (§§ 19 et 28 Abs. 1 PStG) ; en Italie (R.D. n° 1238 du 9 juillet 1939, dit "Système de l'état civil" et art. 74 OStC) ; aux Pays-Bas (art. 19 i Livre 1 BW) ; au Portugal (art. 100 CRC) ; au Royaume-Uni (où le fait de la naissance et du décès est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil non seulement par les déclarants, mais aussi par le médecin ou les services sanitaires); en Suisse (art. 74 OEC) ; en Turquie (art. 84 Règlement, préc.).

- Dans d'autres Etats, on retenait uniquement l'antériorité du décès par rapport à la déclaration à l'état civil et l'on établissait un acte spécial d'enfant sans vie dans le registre des décès. Cette solution est d'ailleurs toujours en vigueur au Grand Duché (décret du 4 juillet 1806), alors qu'elle est en régression en Belgique et en France. En Belgique, où depuis une loi du 30 mars 1984, il est généralement admis que si l'enfant, décédé lors de la déclaration, était encore en vie à l'instant de la constatation de sa naissance par le médecin agréé, il y a lieu de dresser un acte de naissance et un acte de décès (art. 56 § 4 Cc), alors que dans le cas contraire, est établi un acte de présentation sans vie dans le registre des décès. En France, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a inséré dans le code civil un nouvel article 79-1 qui prescrit l'établissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès s'il est produit un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès ; c'est seulement en l'absence d'un tel certificat que sera dressé un acte d'enfant sans vie (voir aussi Circulaire du Ministère de la Justice du 3 mars 1993, préc.). Mais il convient de préciser que, tant en Belgique qu'en France ou au Luxembourg, l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non, cette question pouvant être tranchée par le tribunal de grande instance saisi à l'initiative de tout intéressé.
- L'Espagne connaît un système original. Un acte de naissance ne peut être dressé avant un délai de 24 heures après que le cordon ombilical a été coupé (art. 40 LRC). Passé ce délai, on dresse un acte de naissance et un acte de décès. Toutefois l'opinion a été émise qu'en raison de son applicabilité directe, l'article 7 de la Convention de New York permettrait d'inscrire une naissance sans attendre le délai de 24 heures imposé par la loi.
- En Grèce, c'est encore une autre solution qui est adoptée : si le décès est survenu avant la déclaration à l'état civil, on dresse un acte de naissance dans lequel il est fait mention du décès. Toutefois, cette manière de procéder ne s'applique que si le décès est survenu pendant le délai légal de la déclaration de naissance, à savoir 10 jours. Si la mort est survenue après l'expiration de ce délai et si la naissance n'a pas encore été déclarée, on établit un acte de décès et un acte de naissance posthume. En toute occurrence, les causes de la mort sont indiquées.

## **B - L'enfant mort-né**

Sous réserve de la Turquie où, rappelons-le, l'enfant mort-né n'est jamais enregistré, dans tous les autres Etats de la CIEC, une déclaration à l'état civil est obligatoire au-delà d'une durée minimale de gestation ou d'un poids supérieur à 500 grammes pour le fœtus.

Etant déjà décédé lors de sa naissance, l'enfant est inscrit dans le registre des décès en Autriche (§ 28 Abs. 2 PStG), en Belgique, en France, au Luxembourg (Décret du 4 juillet 1806) et aux Pays-Bas (art. 19i Livre 1 BW). En Allemagne, il en était de même (§ 24 PStG - Loi sur l'état civil) jusqu'au 1er juillet 1998, date à laquelle est entrée en vigueur la loi du 4 mai 1998 portant réforme du mariage (*Eheschließungsgesetz*); désormais l'enfant mort-né est inscrit dans le registre des naissances, avec la mention qu'il s'agit d'un tel enfant et à la demande des parents sont indiqués le nom de famille et des prénoms. De même, les parents peuvent demander l'inscription de l'enfant mort-né dans le registre de famille (*Familienbuch*). Il convient de rappeler qu'en France et au Luxembourg, l'enfant né vivant mais non viable, est lui aussi inscrit dans le registre des décès et qu'il en est de même en Belgique pour l'enfant décédé avant la constatation officielle de la naissance par le médecin agréé.

L'Italie (R.D. n° 1238 du 9 juillet 1939 préc. et art. 74 OSTc), la Grèce (art. 37 loi 344/1976) et la Suisse (art. 59 al. 1 et 74 OEC) retiennent une autre solution : l'officier de l'état civil rédige un acte de naissance avec mention de la mort.

Au Royaume-Uni, on dresse un acte d'enfant mort-né qui figure sur un registre spécial (*Register of Still-births*).

Au Portugal, depuis la réforme réalisée par le décret-loi n° 36/97 du 31 janvier 1997, on ne dresse plus d'acte spécial d'enfant mort-né mais on archive au service de l'état civil une déclaration à laquelle est joint le certificat médical (art. 209 CRC).

Enfin en Espagne, l'enfant est inscrit sur un feuillet spécial d'avorton (*legajo de abortos* : art. 29 et 30 Cc; art. 171 à 174 RRC), conservé dans un casier des avortons avec les documents médicaux y afférant. Il en est de même pour l'enfant décédé dans les 24 heures qui suivent l'accouchement.

## **II - Le contenu des actes**

### **A - Identification et filiation de l'enfant**

L'acte de naissance d'un enfant, s'il est vivant lors de la déclaration, indique normalement son nom et les prénoms qui lui sont attribués (voir "L'application en matière d'état civil des principes posés par la Convention européenne des Droits de l'Homme", préc.). Cet enfant est inscrit dans le livret de famille dans les Etats où il en existe un. Diverses considérations conduisent certains Etats à étendre ce système à l'enfant né vivant mais décédé au moment de sa déclaration à l'état civil et même, parfois, à l'enfant mort-né.

#### **1- L'enfant né vivant mais sans vie lors de la déclaration**

L'enfant dont il a été médicalement constaté qu'il est né vivant mais qui est mort avant son enregistrement à l'état civil ayant acquis la personnalité juridique jouit du statut de droit commun : il est légalement individualisé puisqu'il est doté d'un nom patronymique et de prénoms ; le cas échéant, il figure sur le livret de famille des parents ; si les parents sont mariés, il est rattaché à leur mariage, sinon sa filiation peut être établie selon les règles ordinaires. Tel est le cas en Allemagne (§§ 15, 21 et 37 PStG - Loi sur l'état civil), en Autriche (§ 28 Abs. 1 PStG), en Belgique (à noter toutefois qu'une reconnaissance posthume n'est pas possible : art. 328 Cc), en France s'il est né viable (Circulaire 3 mars 1993, JO 24 mars), en Grèce (art. 1475 § 3 Cc), en Italie (art. 1 Cc), aux Pays-Bas (art. 50, al. 2 BBS sur la reconnaissance), au Portugal (art. 100, 102 n° 1 al. a) et 130 CRC), au Royaume-Uni (Ecosse : 1965 Act, s. 14 ; Angleterre et Pays de Galles : 1953 Births and Deaths Registration Act, s. 1 ; Irlande du Nord : Births and Deaths Registration [Northern Ireland] Order 1976), en Suisse (art. 46 al. 1 Cc et art. 59, al. 1 OEC ; art. 48 Cc et art. 74, al. 1 OEC), en Turquie (art. 241 et 252 Cct). En Italie, la filiation d'une personne ne peut être établie après son décès que si elle laisse des enfants auxquels cela pourrait profiter (art. 255 Cc), ce qui empêche que soient reçues des reconnaissances concernant des enfants sans vie.

Au Luxembourg, l'enfant sans vie est inscrit sans indication de prénoms, mais peut être porté dans le livret de famille et une reconnaissance posthume est permise (art. 336 Cc).

Enfin en Espagne, seul l'enfant qui a vécu 24 heures après que le cordon ombilical a été coupé, inscrit dans le registre des naissances, se voit attribuer un nom et des prénoms et figure sur le livret de famille. Si cette condition n'est pas remplie, le feuillet spécial d'avorton alors établi n'indique pas les noms et prénoms de l'enfant (art. 173 RRC), qui ne peut pas figurer dans le livret de famille (art. 36 RRC).

#### **2- L'enfant mort-né**

Dans le souci de tenir compte des sentiments des père et mère, certains pays leur permettent, s'ils le souhaitent, de donner un nom et des prénoms à leur enfant mort-né et de demander son inscription dans le livret de famille quand ils en ont un. Il en est ainsi aux Pays-Bas (art. 66 BBS [arrêté royal sur l'état civil]) et en Suisse depuis le 1er janvier 1996 (art. 67, al. 1, ch. 3 lettre b OEC; art. 147, al. 1 bis OEC). Il en va de même en France non seulement pour l'enfant mort-né mais aussi pour l'enfant non viable qui font tous deux l'objet d'un acte d'enfant sans vie dans lequel un ou plusieurs prénoms (mais pas de nom) peuvent être inscrits (IGEC[J] n° 469; Circulaire du Ministère de la Justice du 3 mars 1993, préc. ; art. 9 Décret du 15 mai 1974 modifié par un décret du 16 septembre 1997).

En Grèce, tout enfant issu du mariage, même s'il est mort-né, acquiert le nom matrimonial choisi par les époux (art. 1465 et 1505 Cc). Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant peut être reconnu avant ou après sa naissance et la reconnaissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance. Un prénom peut être indiqué dans son acte de naissance (art. 25 loi 344/1976), mais en pratique le cas ne se présente guère dans la mesure où le choix du prénom est effectué ultérieurement au moment du baptême. Au Royaume-Uni, la naissance d'un enfant mort-né doit être déclarée dans le même délai que celle d'un enfant vivant. Un nom et des prénoms peuvent être donnés à l'enfant si les parents le désirent. Cet enfant est rattaché au mariage si les parents sont mariés ensemble ; sinon il est rattaché à la mère, et aux deux parents en cas de déclaration conjointe des père et mère. Les copies de l'acte d'enfant mort-né ne peuvent être délivrées qu'aux parents.

En Belgique (art. 1 et 2 Décret du 4 juillet 1806), comme au Luxembourg, on ne peut pas donner de prénoms aux enfants mort-nés (une proposition de loi a cependant été déposée au Parlement belge visant à en permettre l'attribution), mais rien ne s'oppose à l'inscription dans le livret de famille des père et mère selon le souhait de ces derniers.

En Autriche, l'enfant mort-né est enregistré sans indication de nom ni de prénom et n'est pas rattaché au mariage des parents (§ 28 Abs. 2 PStG). En Allemagne, depuis la réforme (préc.) entrée en vigueur le 1er juillet 1998, il est prévu qu'outre l'inscription de l'enfant dans le registre des naissances (et non plus dans le registre des décès), un nom et des prénoms lui sont donnés à la demande des parents; il peut aussi être porté dans leur livret de famille. En Italie, la question est aussi discutée actuellement et l'on se demande s'il ne conviendrait pas d'attribuer un nom et des prénoms à l'enfant mort-né, comme cela se pratique déjà selon une coutume bien établie.

En Espagne, le feuillet d'avorton ne mentionne aucun nom ni prénom (art. 173 RRC), mais seulement l'identité des parents s'ils sont mariés ou, dans le cas contraire, celle de la mère et rien n'empêche alors d'indiquer aussi celle du père sans cependant que ces mentions puissent produire les effets d'une reconnaissance (art. 126 Cc). Corrélativement, une telle déclaration de maternité ou de paternité n'est pas mentionnée dans les registres de l'état civil. De même, une reconnaissance souscrite pendant la grossesse, qui est possible selon la doctrine, ne produirait aucun effet puisque par hypothèse, l'enfant n'est pas né vivant et n'a donc pas pu vivre au moins 24 heures.

Au Portugal, on ne peut donner ni nom ni prénom à un enfant mort-né. Dans la déclaration archivée au bureau de l'état civil est indiqué le nom de la mère et de son conjoint si elle est mariée ; si elle ne l'est pas une reconnaissance prénatale ne serait pas inscrite et une reconnaissance posthume n'est pas possible.

En Turquie, l'enfant mort-né n'est ni enregistré ni porté dans le registre de famille (art. 16 Loi de population).

## **B - Circonstances du décès**

Les circonstances de la mort sont traditionnellement considérées comme des éléments de la vie privée. Aussi dans la plupart des Etats de la CIEC, les causes de la mort ne sont-elles pas indiquées dans les actes des enfants mort-nés ou déclarés sans vie. Lorsque des actes spéciaux sont dressés, leur nature spécifique révèle certes le décès avant même la naissance ou peu de temps après, mais la cause de la mort n'est pas portée dans les registres. En Italie, où il est précisé dans l'acte de naissance que "l'enfant est mort-né ainsi que cela résulte du certificat médical", ce certificat est annexé à l'acte mais la cause du décès ne figure jamais dans l'acte lui-même (R.D. n° 1238 du 9 juillet 1939, préc.). Il en est autrement en Grèce, au Royaume-Uni et en Turquie où la cause de la mort est toujours indiquée dans les actes de décès.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que l'évolution des différentes législations nationales dénote une progression dans la prise en considération des enfants mort-nés ou déclarés sans vie.

Dans aucun des Etats de la CIEC l'enfant mort-né n'acquiert la personnalité juridique, traditionnellement définie comme l'aptitude pour une personne à être titulaire de droits et assujettie à des obligations. Pourtant certains pays admettent, on l'a vu, qu'il peut recevoir un nom et des prénoms, que sa filiation peut être établie et qu'il peut figurer sur le livret de famille de ses parents.

On notera aussi que dans certains Etats, la naissance en état de vie suffit à faire acquérir à l'enfant la personnalité juridique, alors que dans d'autres Etats une condition supplémentaire est exigée pour l'acquisition de cette personnalité (viabilité, durée minimum de vie).

Il peut en découler des conséquences importantes par exemple en matière de vocation successorale, de prestations sociales (encore que bon nombre d'entre elles soient souvent liées à l'obligation parentale d'entretenir et d'éduquer les enfants plutôt qu'à la naissance), de droit anticipé à la retraite pour la mère ou inversement à une prolongation d'activités.